Marine Schwalbert Préparation CRFPA 2019

Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO - EXTINCTION AVEC SATISFACTION INDIRECTE DU CRÉANCIER : EXTINCTION PAR TRANSFORMATION DE L'OBLIGATION : LA NOVATION

Novation = contrat qui a pour objet de substituer à une obligation, qu'elle éteint, une obligation nouvelle qu'elle crée (1329 al 1).

A. *La réalisation de la novation*

Élément matériel de la novation : la succession des deux obligations différentes. Il faut une obligation préexistante à éteindre (1) qui sera remplacée par une nouvelle obligation différente (2).

En vertu de la rétroactivité, une dette novée annulée → nouvelle obligation ne peut naître, sauf si nullité relative, la novation peut valoir confirmation (1331).

Obligation nouvelle ≠ de l'ancienne (1329) :

- **Novation par changement de créancier** : consentement débiteur nécessaire.
- **Novation par changement de débiteur** : pas besoin consentement du débiteur dont la dette est novée
- **Novation par changement de l'un des éléments objectifs de l'obligation**.

Élément intentionnel de la novation : volonté de nover. **Novation ne se présume pas** (1330). Il faut intention certaine de nover (possible tacite si univoque. Manifestation caractérisée, donc expresse du créancier, de sa volonté de libérer son débiteur originel).

B. *Les effets de la novation*

Les effets de la novation à l'égard du principal : effet extinctif – effet créateur. **Principe d'inopposabilité des exceptions** qui étaient susceptibles de paralyser l'obligation primitive.

Les effets de la novation à l'égard des accessoires : **disparition des accessoires de l'obligation novée**. 1334 : permet de réserver les sûretés.